

Crocs Malins

Des maîtres responsables pour des chiens citoyens et heureux

Article 1 - Forme

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination et objet

Cette Association prend la dénomination de : Crocs Malins – Des maîtres responsables pour des chiens citoyens et heureux.

L'Association a pour objet le partage de connaissances du monde canin, l'information et la formation des maîtres afin de les aider dans l'éducation de leurs chiens pour contribuer à une meilleure insertion du chien dans la famille et dans la société.

Article 3 - Siège

Son siège social est fixé à Saint-Orens de Gameville.

S'il reste dans la même commune, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La nouvelle adresse sera annoncée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Si le siège social doit être déménagé dans une autre commune, l'Assemblée Générale suivante devra ratifier la décision du Conseil d'Administration avant le déménagement. A défaut de ratification, le déménagement ne pourra pas être fait.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs : chacun d'eux ayant une voix délibérative (à condition de jouir de ses droits civiques)
 - adhérents,
 - participants extérieurs ayant réalisés un minimum de 5 cours (hors cours gratuits) sur une période 3 mois consécutifs.
- membres : chacun d'eux n'ayant qu'une voix consultative
 - membres bienfaiteurs,
 - membres d'honneur,
 - participants extérieurs n'ayant pas réalisés le minimum de cours requis.

Article 5 - Admission

Pour prétendre à l'adhésion, il faut avoir fait le minimum de cours prévu par le Règlement Intérieur et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sans être obligé de se justifier. De plus, il faut être en accord avec les buts de l'association et s'inscrire dans la démarche de partage qui préside à celle-ci.

L'achat de forfait cours n'est autorisé qu'après évaluation lors de cours gratuits.

Article 6 – Les adhérents, membres bienfaiteurs, membres d'honneur et participants extérieurs

Le titre d'adhérent s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et le respect des conditions d'admission (cf. article 5), hormis pour :

- les éducateurs du club, qui sont adhérents de fait (le statut d'Éducateur est défini par le Règlement Intérieur de l'Association)
- les membres du Conseil d'Administration qui sont adhérents de fait pendant toute la durée de leur mandat, et jusqu'à la fin de l'année civile où celui-ci prend fin.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à tout adhérent qui acquittera une cotisation d'un montant minimum égal au double de la cotisation d'adhérent.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'Association.

Le titre de participant extérieur est attribué aux personnes accueillies par l'Association, n'adhérant pas à l'Association, mais désirant simplement profiter des compétences et des activités de celle-ci ou bénéficier de conseils. Leur inscription se fait pour un nombre de cours bien défini et éventuellement renouvelable, le Conseil d'Administration pouvant, pour des raisons d'intérêt général, refuser le renouvellement.

Article 7 - Démission, exclusion et décès

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation pour motif grave

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, pour motif grave ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'Association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des membres entre eux. Le Conseil d'Administration doit alors en informer le membre par un pli recommandé et l'entendre s'il souhaite se justifier. Cette situation devrait demeurer exceptionnelle.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Article 8 – Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses adhérents,
- des revenus des cours donnés aux participants extérieurs,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des dons financiers ou matériels,
- des aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation et des forfaits cours est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Ces documents seront établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 9 membres élus pour 3 ans lors d'une Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est donc renouvelable entièrement tous les 3 ans.

Le premier Conseil d'Administration sera nommé lors de l'Assemblée Constitutive.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'au minimum 3 personnes :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- éventuellement un secrétaire adjoint,
- éventuellement un trésorier adjoint.

Il est interdit de cumuler la fonction de président avec toute autre fonction. Les autres fonctions peuvent se cumuler sauf secrétaire et trésorier qui doivent être 2 personnes distinctes.

Le vote se fait à main levée.

Les éducateurs peuvent faire partie du Conseil d'Administration s'ils ont été élus, mais ce n'est pas un droit. Les éducateurs qui ne sont pas dans le Conseil d'Administration ont néanmoins une voix consultative.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourra pourvoir, par cooptation, au remplacement de ses membres. Cette cooptation devra être ratifiée, pour remplacement définitif, lors de l'Assemblée Générale suivante. A défaut, les délibérations et les actes du Conseil d'Administration restent néanmoins valables. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la même époque que les autres membres.

Article 10 – Réunions du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il étudie toutes les propositions et remarques faites par les membres tout au long de l'année.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit dans ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il autorise le Président, le Vice-président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'Association, et ce dans la limite des moyens de cette dernière.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum 2 fois par an.

Le Président est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Pour représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, le Conseil d'Administration pourra désigner 2 de ses membres. Tous 2 devront être porteurs des statuts et de la délibération spéciale du Conseil d'Administration les désignant pour cette tâche.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le Président est suppléé par le Vice-président. Ce dernier devra convoquer dans un délai de 1 mois un Conseil d'Administration extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue ; il en rend compte au Conseil d'Administration sur toute demande de ce dernier et à l'Assemblée Générale de l'Association qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes les sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président, le Vice-président et le trésorier adjoint sont également habilités à effectuer des paiements.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration, les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président, ou du vice-président en cas d'absence de celui-ci, est prépondérante.

Les discussions et les délibérations du Conseil d'Administration sont notifiées dans des comptes rendus qui sont soumis à relecture de ses membres. Ils ne peuvent être publiés qu'après approbation par la moitié au moins de ses derniers.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'Association.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.

Il n'y a pas de quorum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les participants sont convoqués par le Conseil d'Administration par mail ou par lettre contenant l'ordre du jour précis.

Le Conseil d'Administration prépare l'Assemblée Générale au plus tard dans le mois qui précède celle-ci.

Pour formuler l'Ordre du Jour, le Conseil d'Administration s'appuie sur les demandes faites tout au long de l'année par les membres de l'association.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, il sera procédé à un appel à candidatures 6 semaines avant l'Assemblée. Les candidatures doivent parvenir au siège social de l'Association 8 jours au moins avant l'Assemblée.

Seuls les adhérents majeurs sont éligibles (à condition de jouir de leurs droits civiques).

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Le vote par procuration est possible, les membres présents le jour d'un vote ne peuvent remplacer que 2 membres maximum. Ils devront être porteur des bulletins de procuration signés par les membres qu'ils représentent.

Le vote des mineurs âgés de 16 ans au moins est autorisé. Les mineurs de moins de 16 ans doivent être représentés par un tuteur légal.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les éducateurs peuvent également présenter leur rapport d'activité et leurs projets pour l'année à venir. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions prévues à l'ordre du jour. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président, ou du vice-président en cas d'absence de celui-ci, étant prépondérante en cas de partage.

Les présentations et les délibérations de l'Assemblée sont notifiées dans des comptes rendus rédigés par le secrétaire. Ils sont corrigés par tous les membres du Conseil d'Administration et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies de ces comptes-rendus à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du président, le vice-président le remplacera ou sinon le Conseil d'Administration délèguera un membre du bureau pour le remplacer. Il en est de même pour le trésorier et le secrétaire qui seront remplacés par leurs adjoints en cas d'absence ou par un membre du bureau délégué par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Lorsque c'est nécessaire, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à main levée, des membres du conseil sortants.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande écrite du tiers au moins des membres actifs de l'Association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale convoquée extraordinairement doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'Association au moins 8 jours ouvrés avant la réunion de l'assemblée. Ces questions doivent être en lien avec l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Les Membres se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou en cas de dissolution de l'Association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'Administration, au moins 1 mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire et être approuvée par le Conseil d'Administration

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire : cette ou ces Associations seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les décisions ne se prennent qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés.

Pour le reste, les modalités sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est validé par l'Assemblée Constitutive et devient dès lors applicable jusqu'à la 1^{ère} Assemblée Générale. Il devra être approuvé par celle-ci.

A défaut, les actes et les délibérations prises antérieurement restent néanmoins valables.

Les dispositions du Règlement Intérieur devront en conséquence du vote, lors de l'Assemblée Générale, être modifiées et présentées pour approbation à l'Assemblée Générale suivante. Dans l'attente, ou en cas de conflit entre les dispositions des statuts et celles du Règlement Intérieur, les statuts prévalent.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration s'attachera à respecter l'esprit de l'association, les lois et les règlements.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 - Déclaration et Publication

Sont à fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.